

Le 15 septembre 2026

OBJET: Nomination de la Présidente ou du Président du FIDA

Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, la question de la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA sera examinée à la cinquantième session du Conseil des gouverneurs, qui se tiendra à Rome les 2 et 3 février 2027. Une note d'information sur les procédures et les modalités de nomination de la Présidente ou du Président peut être consultée sur la [plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA](#).

Les fonctions et les responsabilités de la Présidence sont principalement définies dans les textes fondamentaux du FIDA. Des extraits de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et du Règlement financier du FIDA concernant les fonctions primordiales du Président sont joints à l'annexe I. On trouvera de plus amples détails sur ces fonctions dans les documents ci-après, qui sont disponibles sur le [site Web du FIDA](#):

- Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;
- Principes et critères applicables aux financements du FIDA;
- Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
- Règlement intérieur du Conseil d'administration;

Conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, les critères de sélection des candidates et candidats sont précisés dans le présent appel à candidatures¹ :

CRITÈRES DE NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT DU FIDA

- Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement;
- Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds;
- Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement;
- Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace;
- Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes.

La procédure d'appel à candidatures pour la présidence du FIDA, qui figure au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, se lit comme suit:

¹ [GC 41/L.9](#).

« Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus. »

Je tiens à vous informer que le Bureau du Conseil des gouverneurs a confirmé au **mardi 24 novembre 2026, à minuit (heure de Rome)**, la date limite de réception des dossiers de candidature soumis par les États membres conformément à la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds. Les États membres doivent transmettre les candidatures au Secrétaire du FIDA par l'intermédiaire de leur représentante ou représentant ou leur canal de communication désigné, par courriel adressé à elections@ifad.org.

Conformément aux pratiques suivies dans le cadre du processus de nomination de 2017 et à la recommandation formulée par le Bureau du Conseil des gouverneurs, l'appel à candidatures est accompagné d'une liste de questions auxquelles les candidates et candidats sont invités à répondre par écrit. Ces questions (et les instructions correspondantes) sont jointes à l'annexe II. Les questions ont été élaborées par les Coordonnateurs et Coordinatrices des listes et examinées par le Bureau du Conseil des gouverneurs.

Conformément au rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen du processus de nomination du Président du FIDA ([GC 47/L.3](#)), les noms, nationalité(s) et États membres désignant le candidat doivent être communiqués le **mercredi 25 novembre** (immédiatement après l'expiration du délai de réception des candidatures), dans les quatre langues officielles du FIDA.

La documentation complète, y compris les lettres de candidature, les curriculum vitae (d'une longueur maximale de 2000 mots) et les réponses aux questions (d'une longueur maximale de 3000 mots) doivent être ensuite publiées dans les quatre langues officielles le plus tôt possible, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

Toujours sur la recommandation du Bureau, le Conseil des gouverneurs a décidé de faire figurer dans l'appel à candidatures, à l'intention des candidates et candidats, des directives définissant les comportements considérés comme contraires à la déontologie, qu'ils soient le fait des candidates et candidats eux-mêmes ou de l'État parrainant, en campagne ou pendant la procédure de nomination ([GC 41/L.9](#)). Ces directives sont jointes à l'annexe III.

En cas de question, n'hésitez pas à me contacter par téléphone sur ligne fixe au +39 06 5459 2254, sur téléphone portable au +39 366 570 6298 ou par courriel à l'adresse elections@ifad.org.

Veuillez agréer, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma très haute considération.



La Secrétaire du FIDA
Claudia ten Have

Dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole²

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET GESTION

Section 1 – Structure du Fonds

Le Fonds est doté:

- a)** d'un Conseil des gouverneurs;
- b)** d'un Conseil d'administration;
- c)** d'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 7 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Fonds est président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8 – Président et personnel du Fonds

- a)** Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b)** En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.
- c)** Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.
- d)** Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

[...]

- f)** Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- g)** Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.

² Pour de plus amples informations, veuillez également consulter le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

- h)** Le Président est le représentant légal du Fonds.
- i)** Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 10 – Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

ARTICLE 7 – OPÉRATIONS

Section 2 – Modalités et conditions du financement

- c)** Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Dispositions pertinentes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

ARTICLE VI – LE PRÉSIDENT

1. Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.
2. Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.
3. Le Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint ayant le plus d'ancienneté à son poste, aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où ce dernier serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. Toute personne ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président.
4. Si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel.
5. Le traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence est régi par une politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration, lequel est habilité à prendre les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances, y compris la suspension des fonctions de l'intéressé. Le Conseil des gouverneurs conserve l'autorité finale sur toute décision à prendre en vertu de l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA.

Dispositions pertinentes du Règlement financier du FIDA

ARTICLE VI – BUDGET ADMINISTRATIF

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

[...]

3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.

ARTICLE VII – PROJECTIONS BUDGÉTAIRES

En tant que partie de la procédure budgétaire annuelle, le Président devra établir, pour être examinées par le Conseil d'administration, des projections budgétaires à moyen terme, en se fondant sur les rapports de recettes du Fonds provenant de toutes les sources et sur des plans opérationnels projetés ainsi que sur les décaissements prévus pour la même période. Les hypothèses sous-jacentes aux projections devront refléter les principes d'une saine planification financière.

ARTICLE VIII – PLACEMENT DES FONDS

1. Le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs.

ARTICLE IX – ACHAT ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL ET DES FOURNITURES

Le matériel, les fournitures et les autres articles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds sont achetés – et il pourra en être disposé au besoin – conformément aux règles prescrites par le Président.

ARTICLE X – VÉRIFICATION INTÉRIEURE

1. En accord avec les normes reconnues sur le plan international en matière de gestion financière et de comptabilité, le Président:
 - a) fixe des règles et procédures financières détaillées pour assurer:
 - i) une administration financière efficace et exercée avec le souci de l'économie;
 - ii) une conservation efficace des avoirs matériels du Fonds;
 - iii) le versement de tous les paiements en se fondant sur une documentation pertinente;
 - b) désigne les fonctionnaires qui pourront encaisser des fonds, contracter des obligations ou prendre des engagements et effectuer des paiements pour le compte du Fonds;
 - c) crée et maintient des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes;
 - d) établit, maintient et met en œuvre un cadre de contrôle interne approprié.
2. Il ne sera pris ni engagement ni obligation et aucun paiement ne sera effectué sans une autorisation écrite donnée sous l'autorité du Président.

3. Le Président peut, après enquête approfondie, avec l'approbation du Conseil d'administration, autoriser de passer aux profits et pertes, les pertes en espèces, fournitures, matériel et autres avoirs, autres que les arrérages de contributions ou paiements dus au titre d'accords de prêt ou de garantie et il en informe le Conseil d'administration.

ARTICLE XI – COMPTABILITÉ

1. Le Président veille à ce que l'on tienne les comptes annuels nécessaires pour montrer clairement: i) les recettes et les dépenses; ii) l'utilisation des crédits budgétaires; iii) les opérations du Fonds; iv) la situation financière du Fonds.
2. Les registres de comptabilité peuvent être tenus dans telle(s) monnaie(s) que fixera le Président, et en DTS dans la mesure nécessaire.

ARTICLE XII – VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

5. Le Président fournit au vérificateur extérieur des comptes tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour assurer une gestion financière efficace du Fonds, le Président prescrit, de temps à autre, les règles, les procédures et les directives qui peuvent être nécessaires pour appliquer le présent règlement.

Questions aux candidats

Les quatre questions suivantes ont été élaborées par les Coordonnateurs et Coordinatrices des listes des États membres du FIDA et examinées par le Bureau du Conseil des gouverneurs.

1. Quelle est votre vision pour le FIDA, et quelle place entendez-vous lui donner dans l'architecture du développement international, notamment au regard de la collaboration avec les autres organismes ayant leur siège à Rome et de l'initiative ONU80?
2. Face au resserrement des financements publics, quelles utilisations des ressources du FIDA privilégieriez-vous pour obtenir le plus grand impact possible ?
3. Quelle devrait être, selon vous, la principale stratégie pour faire monter en puissance l'impact des opérations du FIDA ? Comment améliorerez-vous l'administration du Fonds pour renforcer son action? Au-delà de l'exécution des projets et de la performance financière, quels indicateurs utiliseriez-vous pour évaluer si votre présidence a renforcé le FIDA en tant qu'institution ?
4. Comment renforceriez-vous l'approche du FIDA, axée sur l'appropriation par les pays, et comment feriez-vous concorder les programmes et les priorités nationales, tout en resserrant les partenariats avec les États, les banques multilatérales de développement, les institutions de financement du développement et le secteur privé afin de maximiser l'impact sur le développement ?

Les candidates et candidats sont invités à veiller, en déposant leur dossier, à ne pas dépasser un volume total de 3000 mots, toutes réponses comprises.

Pour mémoire, les réponses et les candidatures doivent parvenir au Secrétaire du FIDA au plus tard le mardi 25 novembre, à minuit (heure de Rome).

Toute question doit être envoyée par courriel à l'adresse elections@ifad.org.

Directives encadrant la campagne

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit les objectifs communs que sont la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
 - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats, et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
 - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
 - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte, ou d'être perçus comme portant atteinte, à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
 - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée;